

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT

D'AVESNES SUR HELPE

COMMUNE D'ETROEUNGT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 janvier 2025

Le Conseil Municipal d'Etrœungt s'est réuni à la Mairie d'Etrœungt pour la séance du mardi 21 janvier 2025 à 20H00, sur convocation en date du 15 janvier 2025, et sous la Présidence de Monsieur Vincent JUSTICE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Vincent JUSTICE Maire, Jérôme MAIRESSE Adjoint, Magali NOULÉ, Laëtitia PAINCHART, François DESENCLOS, Aurélie GARIN, Guillaume SOUDRY, Alexandra GÜLER, Sophie MONGE, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : José PRISSETTE
Frédéric EVRARD
Nathalie MILAN
Alexis DE KERLE
Anne-Sophie COUVREUR

PROCURATIONS : José PRISSETTE donne procuration à Aurélie GARIN
Frédéric EVRARD donne procuration à Laëtitia PAINCHART
Nathalie MILAN donne procuration à Jérôme MAIRESSE
Alexis DE KERLE donne procuration à Alexandra GÜLER
Anne-Sophie COUVREUR donne procuration à Magali NOULÉ

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Aurélie GARIN

DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

M. Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de **l'absence de Secrétaire de Mairie**, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire **à compter du 22 Janvier 2025 jusqu'au retour de la secrétaire de mairie en congé parental**, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions de **Comptable**.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, **à compter du 22 Janvier 2025**, 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire selon le grade et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit : L'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire sur négociation selon son grade.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire d'Etroeungt
Vincent JUSTICE



